



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6801/2024

ACJC/1103/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 20 juin 2024,

et

1) **B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par Me David BENSIMON, avocat, rue du Rhône 100, 1204 Genève,

2) **Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], autre intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 septembre 2024.

---

---

Vu, **EN FAIT**, le dispositif du jugement JTBL/684/2024 rendu le 20 juin 2024, notifié par huissier judiciaire à A\_\_\_\_\_ le 25 juin 2024, par lequel le Tribunal des baux et loyers, statuant par voie de procédure sommaire, a condamné le précité et C\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de deux pièces n° 1\_\_\_\_\_ au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis rue 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève (chiffre 1 du dispositif), autorisé B\_\_\_\_\_ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 11'440 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2024 (ch. 3), débouté les parties de toutes autres conclusions (cf. 4) et dit que la procédure était gratuite (ch. 5);

Attendu que le jugement ne comprend pas de motivation écrite;

Qu'il est indiqué au pied de la décision qu'"*une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC)*".

Que le 29 juin 2024 A\_\_\_\_\_ a écrit au Tribunal qu'il "formul[ait] un recours", car il avait "raté" l'audience de la Commission de conciliation; que son "opposition" était motivée par le fait que "les paiements [avaient été] faits contrairement à ce que prétend[ait] la régie" et qu'il n'avait "nulle part où aller avant deux mois";

Que le Tribunal a transmis l'acte précité à la Cour de justice, sans aucune explication;

Que la Cour a imparti à B\_\_\_\_\_ SA un délai pour répondre;

Que celle-ci a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet, du "recours";

Que les parties ont été informées le 22 août 2024 de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, que le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite, notamment en notifiant le dispositif écrit (art. 239 al. 1 let. b CPC);

Qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; que si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Que, partant, si une partie s'adresse directement au tribunal supérieur, sans requérir préalablement de motivation, et bien que l'indication des voies de droit l'ait clairement avisé des exigences de l'art. 239 al. 2 CPC, le recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.5; 5A\_678/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.1 et 2.2).

Qu'en l'espèce, le Tribunal a communiqué le jugement du 20 juin 2024 aux parties sans motivation écrite, par la notification du dispositif écrit, avec l'indication des voies de droit;

Que A\_\_\_\_\_ a adressé son courrier du 29 juin 2024 au Tribunal; que dans cet acte, envoyé dans le délai de dix jours de l'art. 239 al. 2 CPC, le précité "formulait un recours", ce qui implique qu'il n'entendait pas renoncer à recourir contre la décision litigieuse;

Que, s'agissant d'un plaideur en personne, l'on peut en déduire qu'il déclarait vouloir utiliser les voies de droit mentionnées au pied de la décision;

Qu'il y a, dès lors, lieu de considérer le courrier en question comme une demande de motivation;

Qu'en conséquence, l'acte du 29 juin 2024 sera retourné au Tribunal pour qu'il le traite comme une telle demande;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Retourne l'acte de A\_\_\_\_\_ du 29 juin 2024 au Tribunal des baux et loyers pour qu'il le traite comme une demande de motivation du jugement JTBL/684/2024 rendu le 20 juin 2024 dans la cause C/6801/2024-24.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence MIZRAHI, Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*